

DECISION N° 804 ARMP/CRD 16 NOVEMBRE 2011

**DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT SUR LE
RECOURS DE L'ENTREPRISE BATIMENT NET (EBN) CONTRE LES
RESULTATS PROVISOIRES DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N°2011-
01/RCOS/PZR/C.GAO/SG, POUR LA CONSTRUCTION
D'INFRASTRUCTURES EDUCATIVES ET LA REALISATION D'UN FORAGE
POSITIF DANS LA COMMUNE RURALE DE GAO.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGES :**

- Vu le décret n°2007- 243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la lettre en date du 08 novembre 2011 de l'entreprise EBN contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

Présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence des membres du Comité de règlement des différends ;

- Monsieur Joseph OUEDRAOGO ;
- Monsieur Nimayé NABIE ;
- Monsieur Roger ZOMA ;
- Monsieur Prosper TAPSOBA ;

En présence de Monsieur Modeste YAMEOGO de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

Et en présence des représentants des parties :

- au titre de l'entreprise EBN, Messieurs Raphaël DOULKOM et Larba OUOBA ;
- au titre de la Commune de Gao, Madame Edith BENAÛ ;
- au titre de l'attributaire provisoire, l'entreprise SAFCOM/BTP, Monsieur Antoine OUANGO ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2011-01/RCOS/PZR/C.GAO/SG, pour la construction d'infrastructures éducatives et la réalisation d'un forage positif dans la Commune rurale de Gao ont été publiés dans le quotidien n°610 du vendredi 04 novembre 2011 et le délai de recours courait jusqu'au 14 novembre 2011 ;

L'entreprise EBN a saisi le CRD par requête en date du 08 novembre 2011 ;

Conformément aux dispositions de l'article 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, la plainte est recevable ;

SUR LES FAITS

La Commune de Gao a lancé l'appel d'offres ouvert n°2011-01/RCOS/PZR/C.GAO/SG, pour la construction d'infrastructures éducatives et à la réalisation d'un forage positif ;

La CCAM a déclaré non conforme l'offre de l'entreprise EBN au motif que son agrément technique a été établi au nom de DOULKOM Nafiguéba (Bâtiment Net) donnant procuration à OUOBA Larba, Directeur mandataire de l'entreprise EBN de l'utiliser pour sa soumission ;

L'entreprise EBN conteste les résultats provisoires arguant qu'il s'agit d'une simple procuration donnant pouvoir à Monsieur OUOBA Larba à effectuer en lieu et place de Monsieur DOULKOM Nafiguéba, pour signer et prendre les engagements relatifs à son entreprise ; que du reste l'article 16 du DAO prévoit une telle possibilité ; que donc le motif invoqué pour l'écarter n'est donc pas fondé ; que pour ce faire, elle sollicite du CRD un réexamen desdits résultats ;



AU FOND

Considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que la CCAM a déclaré non conforme l'offre de l'entreprise EBN au motif que son agrément technique a été établi au nom de DOULKOM Nafiguéba (Bâtiment Net) donnant procuration à OUOBA Larba, Directeur mandataire de l'entreprise EBN de l'utiliser pour sa soumission ; que le plaignant conteste les motifs de non-conformité de son offre ;

Considérant que l'article 16 des Instructions aux Soumissionnaires prévoit que l'offre financière comprendra un acte d'engagement signé par une personne habilitée à engager l'entreprise ; qu'une preuve écrite du pouvoir du signataire sera obligatoirement jointe à l'acte d'engagement au cas où le signataire ne serait pas la personne habilitée à engager l'entreprise ;

Considérant qu'après vérification des pièces jointes à la plainte, il ressort que la personne habilitée à engager l'entreprise EBN est Monsieur DOULKOM Nafiguéba ; qu'il a donné procuration à OUOBA Larba ; qu'il y a lieu de dire que la procuration est bel et bien conforme et qu'il convient de faire droit à sa requête ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

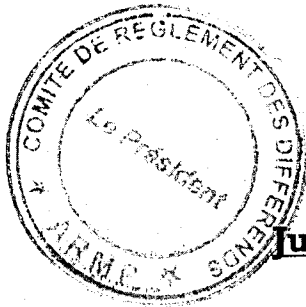
DECIDE:

- **déclare recevable la requête de l'entreprise EBN ;**
- **dit que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;**
- **dit que la plainte du requérant est fondée et qu'il convient de faire droit à sa requête ;**
- **en conséquence, infirme les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2011-01/RCOS/PZR/C.GAO/SG, pour la construction d'infrastructures éducatives et à la réalisation d'un forage positif dans la Commune rurale de Gao ;**

- dit que la présente décision est exécutoire dès sa signature et que l'autorité contractante est tenue d'en rendre compte à l'ARMP ;
- dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 16 novembre 2011

Le Président de l'ARMP,
Président du CRD :



Justin Jean Baptiste BOUDA
Chevalier de l'Ordre National